



		PAGE 1 de 7
<b>TITRE :</b> Règles et procédures pour abandon, suspension, transfert et expulsion d'un élève		Direction des services éducatifs <b>RÉPONDANT</b>
<b>ORIGINE</b>	Conseil des commissaires	
<b>DESTINATAIRES :</b>	Les directeurs d'école	
<b>Entrée en vigueur :</b> 26 mars 1999	<b>Résolution n° :</b> CC 1998-1999/141	

## 1. OBJECTIF

- 1.1. Doter la Commission scolaire du Fer de règles et procédures, pour le transfert et l'expulsion des élèves.
- 1.2. Créer un climat propice au respect du droit à l'instruction de chacun et des responsabilités qui en découlent.

## 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

### 2.1. LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE

« Les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ».  
Chapitre C-12

### 2.2. LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

« L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services ».  
Chapitre 2, art.8

### 2.3. LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

#### **Obligation de fréquentation scolaire**

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de six (6) ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de seize (16) ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

### 3. LIMITES

Les diverses implications de cette politique s'appliquent uniquement aux jeunes qui fréquentent les écoles de la Commission scolaire du Fer.

Cette politique s'inspire des dernières législations afférentes au sujet en cause.

### 4. ENCADREMENT

#### 4.1. DEFINITIONS

##### 4.1.1. Directrice ou directeur

Identifie la personne désignée par la commission scolaire pour remplir le rôle de directeur ou directrice ou de responsable de l'école.

##### 4.1.2. Direction

Indique la directrice ou le directeur ou responsable et ses adjoints. Dans le présent règlement, « la direction » indique un ou des membres de la direction.

##### 4.1.3. Acte éducatif

Décision ou geste posé par un ou des agents d'éducation dans le but de pourvoir à l'éducation des élèves qu'ils ont à leur charge.

---

1988, c. 84, a. 18; 1990, c. 8, a. 5.

##### 4.1.4. Transfert

Acte éducatif posé par la commission scolaire dont le but premier est de permettre à l'élève qui est en rupture majeure avec la vie de l'école, l'accès à une école de la commission.

##### 4.1.5. Expulsion

Application par la commission de l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique.

{Expulsion d'un élève}

La commission scolaire peut, à la demande d'une directrice ou d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

#### **4.2. DISPOSITIONS GENERALES**

- 4.2.1. Chaque école doit se donner des règles de conduite. Articles 75, 76, et 77 de la Loi de l'instruction publique.
- 4.2.2. Les règles seront simples, faciles d'accès et publiées aux élèves, aux parents et au personnel de l'école.
- 4.2.3. Les règles seront faites avec la participation des membres du personnel de l'école et soumises au conseil d'établissement pour approbation avant le premier septembre de chaque année.
- 4.2.4. Les règles de conduite de l'école contiendront nécessairement les règles et procédures établies par la commission scolaire pour le transfert ou l'expulsion des élèves.

#### **4.3. PROCEDURES CONCERNANT LES ABSENCES**

##### **4.3.1. Absences**

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, la directrice ou le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

{Avis écrit}

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, la directrice ou le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

#### **4.4. PROCEDURES CONCERNANT LES ABSENCES**

##### 4.4.1. Préambule

Lorsque certains élèves éprouvent des difficultés à se soumettre aux règles de conduite de l'école, la directrice ou le directeur dispose de différents services pour l'aider à intervenir. Advenant l'inefficacité des interventions, il pourra à moins d'une situation exceptionnelle recourir : soit à une suspension temporaire (durée maximale de dix (10) jours de classe), soit à une recommandation d'expulsion de l'école.

##### 4.4.2. Abandon

###### A- PREMATURE

L'abandon prématuré a lieu quand l'enfant se retire ou est retiré de l'école par ses parents avant la fin de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de seize (16) ans.

Dans ce cas, la directrice ou le directeur de l'école prévient les parents qu'ils ne sont pas autorisés à retirer l'enfant de l'école. S'ils persistent dans leur décision, la directrice ou le directeur de l'école avise par écrit le directeur des services éducatifs et le directeur de la protection de la jeunesse, en conformité avec la Loi sur l'instruction publique.

###### B- NON PREMATURE

Lorsque l'enfant a terminé l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de seize (16) ans, il n'est plus légalement tenu à la fréquentation scolaire obligatoire.

Dans ce cas, les parents peuvent retirer l'enfant de l'école. Cependant, il est du devoir de la directrice ou du directeur de l'école ou de la personne désignée par le directeur de prévenir les parents de tous les avantages présents ou futurs dont sera privé l'enfant s'il ne termine pas le cours secondaire.

##### 4.4.3. Transfert dans une autre école de la commission scolaire

Le transfert dans une autre école sera précédé des étapes suivantes :

#### ÉTAPE 1

À moins d'une situation exceptionnelle, le transfert d'un élève dans une autre école sera précédé des mesures prévues par les règles de conduite et d'une étude du dossier de l'élève par la directrice ou le directeur de l'école, les intervenants concernés, l'élève et ses parents, le directeur des services éducatifs.

#### ÉTAPE 2

La directrice ou le directeur de l'école avise les parents par écrit de sa décision de demander au Comité exécutif d'inscrire l'élève dans une autre école. L'élève est suspendu en attendant la décision du Comité exécutif.

#### ÉTAPE 3

À moins d'une situation exceptionnelle, la directrice ou le directeur de l'école adresse la recommandation d'inscrire l'élève dans une autre école et fournit les données pertinentes, dans les dix (10) jours ouvrables suivant le début de la suspension, au secrétaire général qui l'achemine au Comité exécutif.

#### ÉTAPE 4

Dans les plus brefs délais, le secrétaire général avise les parents de la date et de l'heure de la réunion où la décision sera prise par le Comité exécutif.

De plus, il informe les parents et l'élève qu'ils pourront être entendus à cette occasion.

#### ÉTAPE 5

Après avoir donné l'occasion à l'élève et à ses parents d'être entendus et après étude des implications, le Comité exécutif décide s'il y a lieu d'inscrire l'élève dans une autre école.

#### ÉTAPE 6

Si le Comité exécutif décide de transférer l'élève, l'école choisie à l'intérieur de la commission accepte l'élève.

#### 4.4.4. Expulsion des écoles de la commission scolaire

« La commission scolaire peut, à la demande d'une directrice ou d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents, l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse ».

L'expulsion sera précédée des étapes suivantes :

##### ÉTAPE 1

À moins d'une situation exceptionnelle, l'expulsion sera précédée des mesures prévues par les règles de conduite et d'une étude du dossier de l'élève par la directrice ou le directeur de l'école, les intervenants concernés, l'élève et ses parents.

##### ÉTAPE 2

La directrice ou le directeur de l'école avise les parents par écrit de sa décision de suspendre l'élève et de soumettre le cas au Comité exécutif de la commission. L'élève est suspendu en attendant la décision du Comité exécutif.

##### ÉTAPE 3

À moins d'une situation exceptionnelle, la directrice ou le directeur de l'école adresse la recommandation d'expulsion et fournit les données pertinentes, dans les dix (10) jours ouvrables suivant le début de la suspension, au secrétaire général qui achemine au Comité exécutif.

##### ÉTAPE 4

Dans les plus brefs délais, le secrétaire général avise les parents de la date et de l'heure de la réunion où la décision sera prise par le Comité exécutif. De plus, il informe les parents que l'élève et ses parents pourront être entendus à cette occasion.

#### ÉTAPE 5

Après avoir donné l'occasion à l'élève et ses parents d'être entendus, le Comité exécutif décide s'il y a lieu d'expulser l'élève de ses écoles.

#### ÉTAPE 6

Toute expulsion de l'école d'un élève d'âge de fréquentation scolaire est signalée par écrit au directeur de la protection de la jeunesse par le secrétaire général.

5. Le directeur des services éducatifs et des services complémentaires est responsable de la vérification de l'application de la présente politique.